

CIRCULAIRE N° 000307 DU 23 mai 2002

Objet : Modification à apporter à ma circulaire n° 000196 du 27 novembre 2001, signée en mon absence par Monsieur Félicien DE LAET, Directeur général, et relative entre autres, à l'incidence sur la pension de retraite de la période de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (arrêté royal du 14 juin 2001).

Réseaux : Tous réseaux
Niveaux et Services : Tous niveaux
Période : En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2002

A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés;

Aux chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française;

Aux directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française;

Aux membres des services d'inspection;

Aux chefs de service de l'Administration centrale ;

Aux associations de parents ;

Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorités : A.G.P.E.

Signataire : Michel WEBER,
Administrateur général

Gestionnaires : A.G.P.E.

Personnes-ressources

Référence: F.DL/FV/CC/0517/02

Renvois :

Nombre de pages : texte : 2

Téléphone pour duplicata

Mots-clé : Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite -pension.

Bruxelles, le 23 MAI 2002

Dans la mesure où la loi du 15 avril 2002 a confirmé en date du 31 mars 2002 l'arrêté royal du 14 juin 2001 portant exécution de l'article 168 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, il y a lieu, dans ma circulaire n° 000196 du 27 novembre 2001, signée en mon absence par Monsieur Félicien DE LAET, Directeur général, et relative, entre autres, à l'incidence sur la pension de retraite de la période de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (arrêté royal du 14 janvier 2001), page 2, premier tiret, de supprimer les mots « , pour autant qu'il soit confirmé par la loi au plus tard le 1^{er} avril 2002, », la dite circulaire étant dès lors de stricte application à partir du 1^{er} janvier 2002.

Par ailleurs, j'attire votre particulière attention sur le fait que c'est à cette circulaire que renvoie, pour les membres du personnel qui ont atteint et atteindront leur 55^{ème} anniversaire après le 31 décembre 2001, le point 1.9.2. de ma circulaire n° 000269 du 29 mars 2002 relative aux mesures d'aménagement de fin de carrière - année scolaire 2002-2003.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente à la connaissance de tous les membres de votre personnel concernés.

L'Administrateur général,

Michel WEBER.